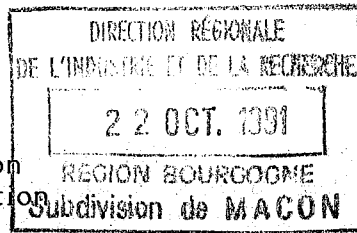


REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE
de
SAONE-et-LOIRE



93
91

Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation
et de l'Environnement

A R R E T E

2ème Bureau
Arrêté autorisant l'exploitation
d'une fabrique de tuiles par la
S.A. TUILES LAMBERT à CHAGNY

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 91-499

Vu la loi n° 76.663 en date du 16 Juillet 1976, relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Avril 1981 autorisant la Sté LAMBERT CERAMIQUES à exploiter, à Chagny, une usine de production de tuiles,

Vu la demande en date du 08 Décembre 1989 présentée par la SA TUILES LAMBERT dont le siège social est situé 37 rue du Pieu, 78130 Les Mureaux à l'effet d'être autorisée à exploiter une nouvelle unité de fabrication de tuiles et de modifier les installations qu'elle utilise sur le territoire de la commune de Chagny,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Août 1990 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 03 Octobre au 02 Novembre 1990 et le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- Chagny en date du 26 Octobre 1990,
- Bouzeron en date du 21 Novembre 1990,
- Chaudenay en date du 16 Novembre 1990,
- Corpeau en date du 16 Novembre 1990,
- Rully en date du 31 Octobre 1990,
- Remigny en date du 03 Octobre 1990.

Vu les avis de :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 Novembre 1990,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 07 Novembre 1990,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 Octobre 1990,
- Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours en date du 20 Novembre 1990,

.../...

- Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de la Défense et de la Protection Civile en date du 05 Octobre 1990.
- Monsieur l'Ingénieur Conseil de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche-Comté en date du 15 Novembre 1990.

Vu l'avis et les propositions de Mr le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 Juillet 1991.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 Septembre 1991.

Le Pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1.1 - Titulaire de l'autorisation

La Sté TUILLES LAMBERT, dont le siège social est situé 37 rue du Pieu, 78130 Les Mureaux, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Chagny.

1.2 - Classement de l'établissement

"Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 30 000 tonnes/an".

. Rubrique 358, 1°..... Autorisation.

"Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 4 MW et 20 MW".

. Rubrique 153 bis, A, 2°..... Déclaration.

"Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement de l'installation étant supérieure à 5000 tonnes mais inférieure ou égale à 150 000 tonnes".

. Rubrique 89 bis, 2°..... Déclaration.

.../...

"Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW".

. Rubrique 361, B, 2°..... Déclaration.

"Dépôts aériens de liquides peu inflammables".

. Rubrique 253, D..... Déclaration.

"Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 1m³/h mais inférieur ou égal à 20m³/h".

. Rubrique 261 bis..... Déclaration.

"Polychlorobiphényles. Composants appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produits".

. Rubrique 355, A,..... Déclaration.

1.3 - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4 - Abrogation d'arrêtés précédents

L'arrêté 81-717 du 30 Avril 1981 est abrogé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de tuiles mécaniques, tuiles plates et accessoires de couverture en terre cuite.

Il comprend :

. une unité centrale de préparation et de stockage avec deux fosses de stockage de terre de 12 000 tonnes chacune,

. deux lignes de fabrication de tuiles mécaniques "grand moule" dite "Usine n° 5" d'une capacité annuelle de production de 100 000 tonnes,

.../...

- . une ligne de fabrication de tuiles plates dite "Usine n° 1" d'une capacité annuelle de production de 17 500 tonnes,
- . une ligne de fabrication d'accessoires de couverture en terre cuite dite "Usine n° 4" d'une capacité annuelle de production de 8 000 tonnes,
- . un parc de stockage des produits finis,
- . des installations de service (entretien, distribution et stockage de pétrole lampant (3000 l) et fioul (10 000 l + 6 000 l), compresseurs d'air).

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Règlementations à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'instruction de Mr le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- L'arrêté du 20 Juin 1975 de Mr le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- La circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,
- L'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

- L'instruction Ministérielle du 28 Mars 1988 relative à l'autosurveillance dans l'eau et dans l'air,

2.4 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Prescriptions générales

3.1.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.2 - Epanchage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

3.1.3 - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réparation des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Les consommations seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2 - Rejet

3.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et, d'une façon générale, toutes les eaux non polluées, sont collectées et évacuées par un réseau unitaire. Le nombre d'émissaires est de 4. Ils se jettent dans le réseau communal.

3.2.2 - Eaux vannes - Eaux sanitaires

Les eaux vannes et les eaux sanitaires sont évacuées dans le réseau d'assainissement communal. Le nombre d'émissaires est de 1 (un).

3.3 - Traitement des eaux résiduaires

Les effluents rejetés dans le réseau communal doivent présenter les caractéristiques ci-après :

- Débit \leq 5 m³/h
- 5,5 \leq pH \leq 8,5
- t° \leq 30°C
- DCO \leq 120 mg/l
- DBO-5 \leq 40 mg/l
- MEST \leq 30 mg/l
- N \leq 10 mg/l
- Hydrocarbures totaux (norme NFT 90203) \leq 5 mg/l
- F \leq 15 mg/l

3.4 - Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5 - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6 - Analyses périodiques à la charge de l'exploitant dans le cadre de l'autocontrôle de ses rejets d'effluents aqueux

Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa 3.5 ci-dessus, l'exploitant est tenu de faire effectuer, par son propre laboratoire ou par un laboratoire d'analyse soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, des prélèvements et analyses des effluents aqueux rejetés par son établissement aux points de rejets principaux visés au paragraphe 3.2 ci-dessus à l'exception des rejets constitués uniquement par les eaux vannes et les eaux sanitaires.

Les analyses seront effectuées trimestriellement sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.3 à l'exception de la teneur en fluor qui sera vérifié avant vidange des bacs de refroidissement des fours de l'usine n° 5.

3.7 - Prévention des pollutions accidentelles

3.7.1 - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables.

Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Les cuvettes de rétention doivent, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

3.7.2 - Citernes enterrées

Les citernes enterrées doivent répondre en tout point à la législation en vigueur. Elles sont, en particulier, équipées de limiteurs de remplissage. L'exploitant doit tenir à jour le planning des épreuves imposées par l'instruction du 17 Avril 1975.

3.7.3 - Transvasement de matières toxiques ou corrosives

Le transvasement de matières toxiques ou corrosives à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

3.7.4 - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.7.5 - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

4.2 - Evacuation des gaz de combustion

Les gaz de combustion issus des fours doivent être rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées dont les caractéristiques (hauteur, diamètre) auront été calculées pour garantir une bonne diffusion dans l'atmosphère (cf. instructions du 13 Août 1971 et 24 Novembre 1970 relatives à la construction des cheminées).

La vitesse ascendante des gaz au débouché des cheminées des fours doit être au moins égale à 11,5 m/s.

4.3 - Normes de rejet

Les gaz issus des fours sécheurs rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

. en marche normale :

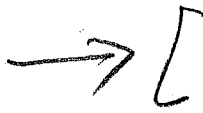
- poussières : 50 mg/Nm³ (milligramme par mètre cube de fumées ramenées aux conditions normales de température et de pression suivantes : 0°C, 1 b, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur),
- teneur en oxyde d'azote (NOX) < 500 mg/Nm³,
- teneur en dioxyde de soufre exprimée en SO₂ < 50 mg/Nm³,
- fluor (en HF) :
 - . Usines 1 et 4 < 30 mg/Nm³
 - . Usine 5 < 5 mg/Nm³
- Débit des fumées : Usine 1 < 24600 Nm³/h
Usine 4 < 45720 Nm³/h
Usine 5 < 40000 Nm³/h

. en marche perturbée :

Les teneurs en poussières et en fluor des rejets ne devront en aucun cas dépasser respectivement les valeurs de 200 mg/Nm³ et 20 mg/Nm³

La durée cumulée des périodes de dépassement des valeurs imposées en marche normale devra être inférieure à 100 heures.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, l'exploitant déclenchera la procédure de conduite à tenir ou d'arrêt d'urgence définie par une consigne.



.../...

4.4 - Contrôle des émissions

a) Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de dimension conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz pour permettre l'exécution de prélèvements.

b) Au cours de la première année suivant la mise en exploitation de l'équipement de traitement des composés fluorés dans les fumées, l'exploitant doit procéder au moins à deux campagnes de mesures des émissions fluorées (concentration, flux). Après la première année de fonctionnement, la fréquence de ce contrôle pourra être annuelle.

Le bon fonctionnement de l'installation de traitement doit être contrôlé au minimum chaque trimestre à l'aide d'appareils de prélèvement et de détermination simples (pompe et tube DRAEGER par exemple).

De plus, il doit être procédé au minimum une fois par an à un contrôle pondéral de poussières. A cette occasion, les concentrations et les flux en fluor, SO₂ et NO_x doivent être déterminés.

Les contrôles ci-dessus doivent faire l'objet de rapport transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

4.5 - Echancier de réalisation

La mise en exploitation de l'installation de traitement des fumées doit être effective au 1^{er} Septembre 1992 au plus tard.

4.6 - Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les aires de stockage, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Les halles de stockage et les appareils de manutention, de transport et de préparation doivent être conçus, équipés, entretenus et exploités de façon à éviter les envols et émissions de poussières.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1 - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969

5.3 - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident.

5.4 - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le niveau acoustique d'évaluation (L_r) mesurés en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- Les jours de semaine de 7 h à 20 h : 60 dB(A), -
- Les jours de semaine de 22 h à 6 h : 50 dB(A),
- Les jours de semaine pour les périodes intermédiaires de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h : 55 dB(A),
- Les dimanches et jours fériés : 50 dB(A).

5.5 - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

6.1 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

.../...

6.2 - Caractérisation des déchets

L'exploitant détiendra toutes informations de type analyse, tests de lixiviation, tests de toxicité, informations propres, éléments bibliographiques permettant de connaître les déchets produits et notamment leurs caractéristiques physico-chimiques et les dangers de tous ordres qu'ils peuvent présenter.

Ces informations seront archivées en complément du registre visé au paragraphe 6.4.1. Elles seront communiquées, sur sa demande, à toute personne impliquée dans le processus de traitement ou d'élimination et à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectuera à l'intérieur de l'entreprise. Il se fera dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

6.4 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

6.4.1 - Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- Origine, composition, quantité,
- Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- Destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins deux ans.

6.4.2 - Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

6.4.3 - Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

6.5 - Elimination des graviers calcaires de neutralisation

En vue de définir la filière d'élimination des graviers calcaires de neutralisation, il doit être procédé, sur un échantillon représentatif, à un test de lixiviation. Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant doit porter à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, la filière retenue.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 - Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage seront choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

7.3 - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action de poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risques d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les explosions électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

7.4 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5 - Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- les modalités de gardiennage ou de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des extincteurs supplémentaires appropriés aux risques seront installés à proximité des issues et appareils électriques.

Chaque atelier doit posséder un affichage des plans d'évacuation et les consignes de sécurité en cas d'incendie.

.../...

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Commissaire de la République et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

.../...

Article 14.- DELAI ET VOIE DE RECOURS.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15.- NOTIFICATION ET PUBLICITE.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

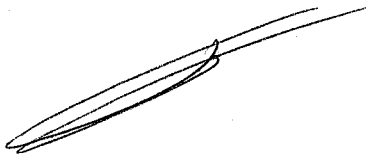
Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 16.- EXECUTION ET AMPLIATION.

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHALON-sur-SAONE, le Maire de CHAGNY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de CHALON-sur-SAONE
- M. le Maire de CHAGNY (2 exemplaires)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne - 15-17 Avenue Jean Bertin - 21000 DIJON CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - 206 Rue Lavoisier à MACON (2 exemplaires)
- M. le Directeur Général de la S.A. TUILES LAMBERT - 37 Rue du Pieu - 78130 LES MUREAUX

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



R. VINCENT

MACON, le 18 OCT. 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Signé : Gonthier FRIEDERICI

